



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrales photovoltaïques dans les bassins de
la Meyne, à Orange (84)

N° MRAe
2023APPACA16/3358

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrales photovoltaïques dans les bassins de la Meyne, à Orange (84). Le maître d'ouvrage du projet est EDF Renouvelables France.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 13 mars 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 18 janvier 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 23 janvier 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 janvier 2023 ;
- par courriel du 23 janvier 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date 24 février 2023 .

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La SAS Centrales photovoltaïques de la Meyne, filiale d'EDF Renouvelables France, projette d'installer des centrales photovoltaïques sur cinq bassins écrêteurs de crues d'affluents de la Meyne, en périphérie est d'Orange. Le projet couvre une surface utile d'environ 15,88 ha pour une puissance totale de 23,10 MWc.

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences du raccordement électrique externe, ni celles de certains accès à la voie publique qui ne sont pas encore définis. La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement des centrales photovoltaïques, incluant notamment les accès et le raccordement électrique externe.

Deux des bassins concernés présentent un enjeu fort lié à la présence de l'Outarde canepetière. Les incidences résiduelles de la perte d'habitat restent significatives et nécessitent la mise en place de mesures de compensation. La mesure proposée n'est pas suffisamment aboutie, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe recommande de préciser et de renforcer la mesure de compensation prévue pour l'Outarde canepetière, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Le niveau d'enjeux et d'impacts sur d'autres espèces d'oiseaux nicheurs apparaît sous-évalué. La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux et des incidences sur l'ensemble des espèces d'oiseaux fréquentant le site et, le cas échéant, de les inclure dans la démarche de compensation.

Les enjeux paysagers sont correctement évalués, mais le projet paysager n'est pas suffisamment abouti. La MRAe recommande de le compléter en intégrant l'ensemble des composantes du projet : plantations, insertion des éléments techniques, modelage en finesse du terrain, définition d'une palette végétale adaptée aux conditions écologiques locales.

Concernant le risque d'inondation, la MRAe recommande d'évaluer le risque d'embâcle lié à la présence des structures photovoltaïques dans les bassins et de confirmer la faisabilité de parcs photovoltaïques non clôturés en termes de sécurité des personnes et des installations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	15
2.2. Paysage.....	15
2.3. Risque inondation.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La SAS Centrales photovoltaïques de la Meyne, filiale d'EDF Renouvelables France, projette d'installer des centrales photovoltaïques sur cinq bassins écrêteurs de crues d'affluents de la Meyne², construits entre 2009 et 2011 et situés en périphérie est d'Orange :

- le bassin de Merderic (3,57 ha) qui écrête les crues du mayre³ de Merderic ;
- les bassins contigus de Cagnan et Raphaëlis (8,27 ha au total) qui écrètent respectivement les crues des mayres de Cagnan et de Raphaëlis ;
- le bassin d'Ancione (6,04 ha) qui écrête les crues du mayre d'Ancione ;
- le bassin de Pont-Balençant (9,66 ha) qui écrête les crues du cours d'eau de Pont-Balençant et d'un ruisseau situé au sud du bassin.

Les bassins sont situés en secteur agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orange approuvé le 15 février 2019 et en zone verte ou jaune⁴ du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.

Selon le dossier, le projet s'intègre dans la politique régionale en matière d'énergies renouvelables en participant aux objectifs définis par le SRADDET.⁵

2 La Meyne est un affluent du Rhône.

3 Canal ou fossé principal.

4 Selon le règlement du PPRi, la zone verte correspond aux secteurs d'aléa faible compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. La zone jaune comprend les secteurs non urbanisés qui sont exposés à un aléa faible en cas de rupture de digue.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

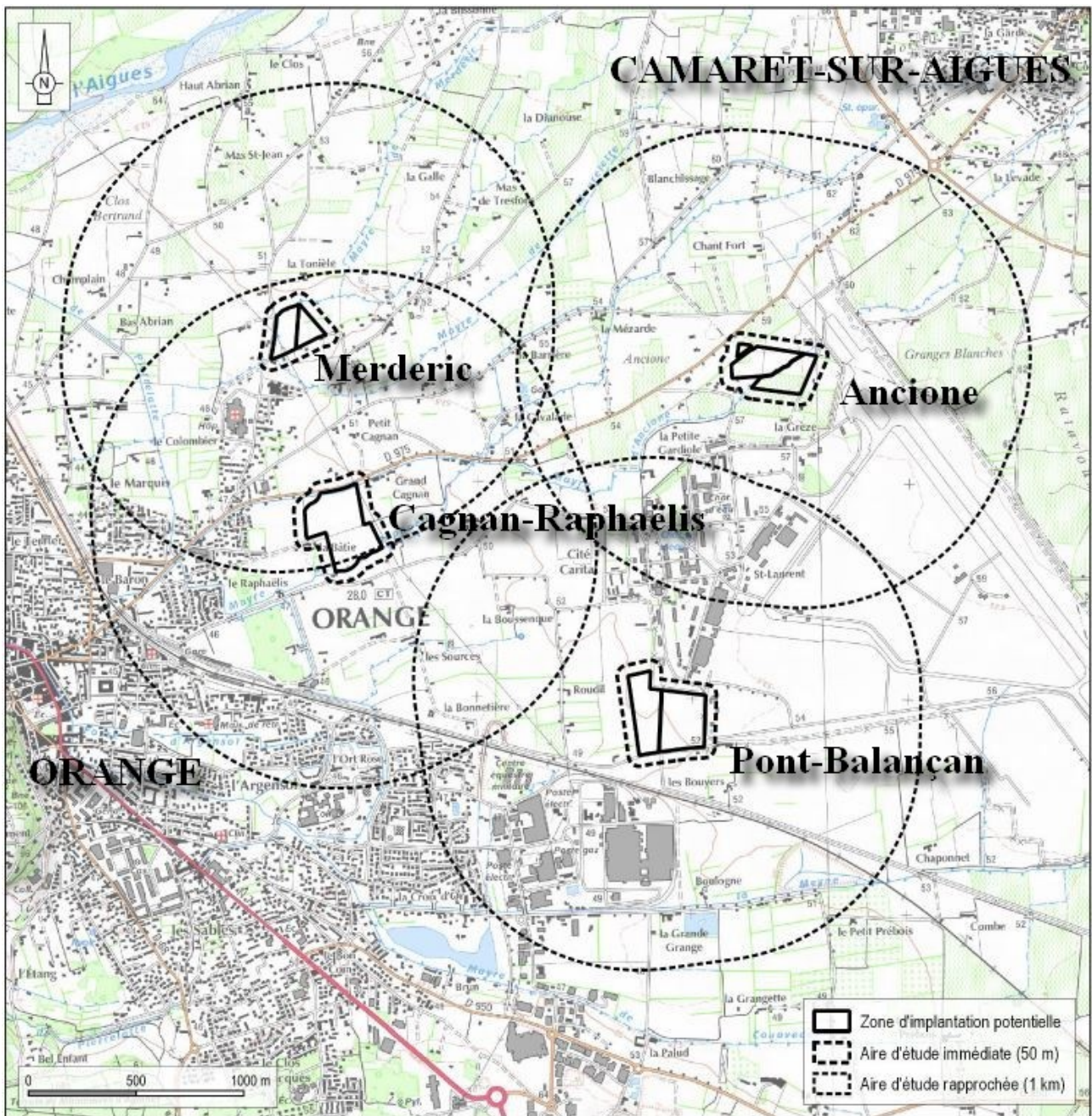


Figure 1: localisation des zones de projet. Source : étude d'impact. Noms des bassins et villes voisines ajoutés par la MRAe.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet de centrales photovoltaïques de la Meyne couvre selon le dossier une « surface utile » d'environ 15,88 ha pour une puissance totale de 23,10 Mwc, répartis comme suit :

	Puissance	Surface utile (uniquement des panneaux)	Surface projetée
Bassin de Merderic	3,08 MWc	2,12 ha	1,35 ha
Bassin de l'Ancione	2,83 MWc	2,02 ha	1,24 ha
Bassin de Cagnan- Raphaëlis	6,92 MWc	4,87 ha	3,03 ha
Bassin du Pont Balénçant	10,27 MWc	6,87 ha	4,50 ha
Total	23,10 MWc	15,88 ha	10,12 ha

Figure 2: Caractéristiques du projet. Source : étude d'impact.

Sur un plan formel, la MRAe regrette que le tableau récapitulatif ci-dessus soit présent seulement dans la partie VI : « *Description des incidences notables du projet sur l'environnement* » de l'étude d'impact, alors que l'on s'attendrait à le trouver dans la partie descriptive du projet.

Sur le fond, il apparaît selon ce tableau que la « *surface utile* » ne correspond qu'à la surface dévolue à l'installation des panneaux, excluant ainsi les ouvrages techniques, accès, raccordements et ouvrages connexes.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en indiquant, bassin par bassin, la surface d'emprise du projet incluant l'ensemble des aménagements prévus nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations.

Chacune des quatre entités constituant le projet comprend la réalisation d'équipements techniques : un ou deux postes de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie, positionnés à l'extérieur des bassins. Elle comporte également, en plus de la piste périphérique existante sur les digues de chaque bassin, une piste périphérique « *légère* » de 3 m de large, une piste renforcée (ou aire de levage) à proximité des équipements techniques et, le cas échéant, la création d'un accès depuis les voies publiques existantes. Ainsi :

- pour l'Ancione, un accès agricole devra être élargi et renforcé ;
- pour Cagnan-Raphaëlis le dossier précise qu'un accès devra être réalisé depuis la RD 975 et que « *cette solution devra être validée par le conseil départemental de Vaucluse* », mais aucune esquisse de tracé n'est présentée.

Afin de respecter le règlement du PPRi, l'ensemble des panneaux photovoltaïques et des équipements techniques sera surélevé par rapport à la cote de la crue de référence.

L'entretien de la végétation en phase exploitation est envisagé par pâturage extensif ou par fauchage mécanique.



Figure 3: plan de masse du projet. Bassin de Cagnan-Raphaëlis. Source : dossier de permis de construire.

Le raccordement au réseau électrique externe est envisagé au poste-source de Courèges, sur la commune d'Orange, à 4,4 km de la centrale la plus éloignée. Un tracé prévisionnel de raccordement est présenté, mais ses incidences ne sont pas évaluées. Le dossier indique que c'est « une opération menée par le gestionnaire de réseau ENEDIS (ou RTE) qui en est le maître d'ouvrage » et qu'une demande de proposition technique de raccordement sera faite au gestionnaire de réseau par la SAS Centrales photovoltaïques de la Meyne « trois mois avant la date estimée d'obtention du permis de construire ».

Le MRAe rappelle qu'en application de l'article L122-1-III CE « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement des centrales photovoltaïques, incluant notamment les accès et le raccordement électrique externe.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de structures photovoltaïques recouvrant les bassins de la Meyne, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 18 janvier 2023 au titre des demandes de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 – Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, demande de dérogation au titre de la législation sur la protection des espèces.

D'après les services de l'État consultés, la demande de dérogation au titre de la législation sur la protection des espèces n'a pas été déposée. Au regard du dossier, la MRAe souligne que cette dérogation, au vu de l'espèce impactée (Outarde canepetière), serait le cas échéant accordée par le niveau ministériel. La MRAe rappelle qu'en application de l'article R122-6-I CE⁶, elle n'est pas compétente pour exprimer son avis sur un projet nécessitant une telle décision ministérielle. Aussi, lors du dépôt de la demande de dérogation, accompagnée d'une actualisation⁷ de l'étude d'impact actuellement examinée par la MRAe, il conviendra que le service instructeur saisisse l'IGEDD pour avis de l'Autorité environnementale.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation du paysage ;
- le risque d'inondation.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

6 En application du R122-6-I CE : « L'autorité environnementale [...] est : 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable [devenue IGEDD] : a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ; » .

7 L122-1-1-III CE : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, les choix des sites d'implantation ont été fondés « sur la prise en compte des préconisations nationales et locales puis sur une analyse territoriale couplée à une analyse multi-critères. »

Selon le dossier, la démarche de choix du site s'appuie sur le guide ministériel de 2020 « *L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol* » et sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA de février 2019 réalisé par la DREAL PACA, qui préconisent de privilégier les sites artificialisés, dégradés ou pollués tels que les friches industrielles, les anciennes carrières et décharges, les sites pollués, les parkings ou encore « *les plans d'eau artificialisés sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres la compatibilité avec l'usage du site* ». Il s'appuie également sur la note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse de mars 2021, réalisée par la DDT 84 qui identifie, parmi les sites à privilégier en second lieu (après les surfaces bâties, parkings et friches industrielles ou militaires), les sites à faible enjeu, dits dégradés, dont « *certain plans d'eau artificialisés* ». Enfin, il s'appuie sur l'appel d'offres de la CRE⁸ qui identifie les plans d'eau parmi les sites éligibles à concourir.

Pour la MRAe, des bassins de rétention ne constituent pas à proprement parler des « *plans d'eau artificialisés* », puisqu'ils ne sont généralement pas en eau. L'artificialisation est également à relativiser dans le cas présent, car ces bassins de rétention ont fait l'objet de plantations en vue leur de leur réhabilitation paysagère et écologique.

Le dossier présente des variantes qui correspondent en réalité à des adaptations de la zone d'implantation des structures photovoltaïques pour tenir compte d'enjeux environnementaux : évitement de zone humide dans le bassin de l'Ancione, suppression des clôtures pour réduire l'impact sur l'écoulement des eaux... Il s'agit davantage de mesures d'atténuation que de véritables variantes dans le but de trouver la solution de moindre impact environnemental.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Les prospections écologiques ont été réalisées sur un périmètre couvrant l'ensemble des bassins (27 ha) et une surface additionnelle de 5 ha correspondant à l'implantation des installations techniques et aux accès depuis la voie publique⁹. Les inventaires ont été réalisés entre mars 2021 et janvier 2022. Ils ont concerné les différents groupes taxonomiques avec l'intervention de spécialistes ; les pressions d'inventaires apparaissent proportionnées au regard de la surface du projet, du type de milieux rencontrés et des données bibliographiques.

⁸ Commission de régulation de l'énergie.

⁹ Ceux-ci n'étant pas précisément définis pour les bassins de Cagnan-Raphaëlis, l'estimation des impacts ne peut être totalement réalisée.

Les zones humides ont été déterminées conformément à la réglementation en vigueur par une analyse des habitats, des relevés floristiques et, lorsque nécessaire, par des sondages pédologiques.

D'un point de vue pédologique, l'ensemble du fond des bassins constitue une zone humide. D'un point de vue floristique, une zone humide de 3 ha est identifiée sur la partie sud-est du bassin de l'Ancione. D'autres secteurs plus ponctuels d'habitats humides sont recensés sur tous les bassins, de type phragmitaie¹⁰, typhaie¹¹, fossés à végétation hygrophile... Les enjeux liés à ces zones humides ponctuelles sont qualifiés de très faibles, sans justification de cette évaluation.

Les enjeux liés aux zones humides déterminées uniquement par le critère pédologique ne sont pas évalués en tant que tels mais sur la base de l'habitat actuellement présent. Pourtant, le fait que le sol présente des caractéristiques de zone humide peut impliquer une évolution future vers des habitats caractéristiques de zone humide. Le dossier n'analyse pas cette possibilité.

D'autre part le dossier ne caractérise pas les zones humides : analyse de leur rôle et de leur intérêt patrimonial pour la biodiversité, des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces qu'elles assurent, des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation. Cette caractérisation est pourtant essentielle pour l'application de la séquence ERC.

La MRAe recommande de caractériser l'ensemble des zones humides (rôle et intérêt patrimonial pour la biodiversité, fonctions et services rendus) afin de permettre l'application de la séquence ERC, en considérant également les évolutions probables des habitats compte tenu du caractère humide des sols.

La zone humide du bassin de l'Ancione concentre les principaux enjeux floristiques de l'aire d'étude (présence de la Petite massette, espèce menacée et protégée, et de l'Œnanthe fistuleuse, espèce peu commune en région PACA).

Les insectes constituent un enjeu fort, principalement concentré dans les habitats humides, avec la présence notable de la Decticelle des ruisseaux.

Des reptiles et des amphibiens à enjeux ont été inventoriés, notamment sur le bassin de l'Ancione et le bassin de Pont Balençant (Couleuvre de Montpellier, Triton palmé, Pélodyte ponctué).

Les enjeux de conservation de l'avifaune sont forts, notamment avec la présence de l'Outarde canepetière, espèce protégée au niveau ministériel à enjeu majeur de conservation qui fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA). Les bassins de Pont-Balençant et de Cagnan-Raphaëlis constituent des habitats favorables à l'espèce en tant que zone de parade (place de chant avérée) et de nidification potentielle. Le bassin de Pont-Balençant est contigu au site de la base militaire d'Orange-Caritat qui représente, avec le site d'Orange-Plan-de-Dieu, un site fonctionnel majeur pour l'Outarde canepetière et fait l'objet d'un plan de gestion mis en œuvre par le Conservatoire d'Espaces Naturels, spécifiquement pour cette espèce, dans un secteur viticole d'exploitation intensive globalement défavorable à l'espèce.

Les bassins sont également favorables à de nombreuses autres espèces d'oiseaux, dont certaines nichent sur l'aire d'étude et sont vulnérables (Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe...). Les enjeux associés à ces espèces nicheuses au sein de l'aire d'étude sont improprement qualifiés de faibles s'agissant d'espèces patrimoniales vulnérables.

10 Roseaux

11 Présence de massettes.

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux liés aux oiseaux fréquentant la zone d'étude, parmi lesquels des espèces nicheuses vulnérables.

2.1.1.2. Impacts bruts

La zone humide localisée en partie sud-est du bassin d'Ancione est exclue du périmètre équipé, ce qui constitue une mesure d'évitement des impacts sur les habitats humides, la flore inféodée et le Triton palmé. Toutefois, plusieurs habitats humides ponctuels ne sont pas évités et les impacts y sont qualifiés de très faibles, sans justification.

Les impacts sur les zones humides caractérisées par le seul critère pédologique ne sont pas évalués.

La MRAE recommande de justifier le niveau d'impact brut sur l'ensemble des zones humides non évitées par le projet.

Les impacts bruts sur les autres espèces sont évalués au maximum comme « faibles », à l'exception de l'Outarde canepetière pour laquelle l'impact brut est jugé fort.

Pour la MRAe, certains impacts bruts (risque de destruction d'individus, destruction d'habitat de reproduction) sont sous-évalués, notamment pour les espèces d'oiseaux nicheurs pour lesquelles les enjeux de conservation sont minorés (cf. 2.1.1.1).

Sur un plan méthodologique, il est utile de rappeler que l'évaluation de l'impact brut est indépendante de l'évaluation de l'enjeu attaché à l'espèce.

Enfin, que ce soit sur les populations ou sur les habitats favorables, la MRAe regrette que les impacts bruts ne fassent pas l'objet d'une quantification, pourtant nécessaire pour justifier la nécessité de mesures d'évitement ou de réduction et dimensionner la séquence compensatoire.

La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur les espèces et leurs habitats et de réévaluer le niveau des impacts bruts du projet sur les oiseaux.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

La principale mesure d'évitement consiste en la préservation de la zone humide du bassin d'Ancione (cf 2.1.1.2), l'évitement d'une parcelle adjacente au bassin d'Ancione et la préservation d'arbres gîtes au niveau du bassin de Pont-Balençant. Le choix même du site est présenté comme une mesure d'évitement, ce qui pose un problème méthodologique puisqu'il demeure des impacts.

Le dossier prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires (mesure ME4). Cette mesure mériterait d'être précisée, car elle semble s'appliquer principalement à l'entretien de la végétation. Il n'est pas précisé si une mesure similaire s'applique également à l'entretien des panneaux par des produits de nettoyage non polluants.

La MRAe recommande d'étendre la mesure d'évitement ME4 (absence d'utilisation de produits phytosanitaires) par un engagement de l'exploitant à ne pas utiliser de produits polluants pour le nettoyage des panneaux (fongicides notamment).

Plusieurs mesures de réduction en phase chantier sont proposées : déplacement des chenilles de Diane et transplantation de la plante-hôte, adaptation de la période des travaux aux enjeux de biodiversité, balisage des zones à enjeux écologiques, dispositif de lutte contre les espèces végétales envahissantes, préservation des sols et réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés,

création et renforcement de haies. Ces mesures sont pertinentes mais certaines mériteraient d'être renforcées ou précisées.

La mesure MR10 prévoit la mise en place d'un plan de circulation des véhicules et engins de chantier au début de la phase chantier, afin notamment d'éviter les risques d'écrasement d'espèces. Or l'étude ne présente aucun schéma de principe des voies de chantier et ne précise pas les secteurs à mettre en défens. Les caractéristiques de ces accès de chantier seraient également à préciser, en évitant si possible tout décapage et tout apport de matériaux. Cette mesure n'intègre pas de dispositifs permettant de réduire la dégradation du couvert végétal sur les zones de circulation : à titre d'exemple, éviter la circulation des engins en cas de pluie, privilégier les engins présentant des roues ou chenilles larges pour limiter la pression exercée sur le sol...

Les mesures MR13 (lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes) et MR14 (préservation des sols en place, réutilisation sur site des matériaux excavés et lutte contre les espèces exotiques envahissantes) prévoient de grands principes visant à limiter la dégradation des sols, limiter le risque d'importation ou de grenaison de plantes invasives et favoriser la reprise d'espèces locales. Il est indiqué dans la mesure MR14 que la réutilisation des matériaux excavés sera privilégiée. Cette mesure n'est pas suffisamment contextualisée au projet. Le dossier ne présente ni l'estimation des surfaces et volumes de terre, ni les modalités d'entreposage des terres excavées, afin de limiter la contamination par des graines et le semis de plantes exogènes, avant remise en place, ni la nature de la réutilisation des sols excavés.

Le dossier ne prévoit pas de mesures de nettoyage des engins lors de leur entrée sur le site, ce qui ne garantit pas l'absence d'importation de plantes invasives. Par ailleurs, afin d'éviter le risque de reprise de végétation rudérale et d'invasives, des semis d'espèces adaptées pourraient s'avérer nécessaires, par épandage de produits de fauche locale, par exemple, ou par achat de graines labellisées « Végétal local ». Cette disposition n'est pas évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande de renforcer et de préciser les mesures de réduction en phase chantier destinées à éviter la destruction d'habitats et d'espèces par les engins de chantier, limiter la dégradation des sols, éviter la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes et favoriser la reprise d'une végétation locale.

La mesure MR19 (création et renforcement de haies, plantations éparses) prévoit la plantation d'arbustes en création ou renforcement des haies existantes. Cette mesure n'est présentée que comme une mesure paysagère. Il aurait été intéressant de considérer également les bénéfices apportés par ces plantations pour la biodiversité (ressources alimentaires et refuges pour les oiseaux, insectes, chiroptères, amphibiens en phase de vie terrestre, reptiles) et de renforcer cette mesure en ce sens avec, par exemple, la plantation d'arbres et d'arbustes sur un linéaire plus étendu autour de l'ensemble des parcs, élargi avec plusieurs strates (arbustive et arborée).

La MRAe recommande de renforcer la mesure de réduction n°19 consistant en la plantation de haies en faveur du paysage pour qu'elle contribue également à l'enrichissement de la biodiversité.

Des incidences résiduelles significatives sont attendues pour l'Outarde canepetière nécessitant une demande de dérogation ministérielle. La MRAe observe que le besoin de compensation mériterait d'être étendu à d'autres espèces d'oiseaux pour lesquelles les incidences résiduelles, qualifiées de très faibles, apparaissent sous-évaluées (cf. observations formulées aux 2.1.1.1 et 2.1.1.2).

La mesure de compensation concernant l'Outarde canepetière (MC1) consiste en la « mise en œuvre d'itinéraires cultureux favorables à l'Outarde canepetière sur des parcelles agricoles ». Cette mesure

vient en compensation de la perte de fonctionnalité de 14,3 ha de places de chant situées dans les bassins de Pont-Balençan et de l'Ancione. Le dossier indique que les parcelles concernées seront définies en concertation avec le CEN PACA. Pour la MRAe, cette mesure n'est pas suffisamment aboutie dans sa conception pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité : parcelles non identifiées, gain attendu pour l'espèce non évaluable, pas de garantie de faisabilité de la mesure en l'absence de maîtrise foncière ou de contractualisation avec un agriculteur.

Le maître d'ouvrage propose un ratio de surface de 1/1 considérant que cette mesure constituera « une amélioration par rapport à l'état actuel des bassins ». Compte tenu de ce qui précède, il est impossible d'affirmer que cette mesure suffira à compenser les pertes de fonctionnalité dues au projet. Il paraît dès lors prématuré de définir le ratio de surface, d'autant que les ratios surfaciques habituellement usités pour ce type de compensation sont en général de 2 à 4, voire 5 à 10 pour 1 selon la fonctionnalité des espaces impactés.

La MRAe recommande de préciser la mesure de compensation prévue pour l'Outarde canepetière afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité et de l'étendre le cas échéant à d'autres espèces d'oiseaux nicheurs.

Le dossier ne prévoit par ailleurs aucune compensation à la destruction de zone humide, alors qu'en cumulant les critères pédologique et floristique l'ensemble des bassins est considéré comme zone humide. La MRAe rappelle que le SDAGE 2022-2027 prévoit, dans sa disposition 6B-03, le principe de non-dégradation des zones humides et, le cas échéant et après application des mesures d'atténuation, la nécessité de compenser à hauteur de 200 % de la surface impactée.

La MRAe recommande de préciser et quantifier les impacts résiduels sur les zones humides et le cas échéant de prévoir des mesures d'atténuation et de compensation adaptées.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000. Le dossier présente une évaluation des incidences sur les trois sites Natura 2000 situées dans un rayon de 10 km autour du projet : les ZSC¹² « l'Aygues », « l'Ouvèze et le Toulourenc » et « le Rhône aval ». Il conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

2.2. Paysage

Le dossier met en évidence les caractéristiques du paysage environnant : plaine agricole dominée par la vigne, caractérisée par la présence de brise-vent (alignements de cyprès) qui cloisonnent le paysage et limitent les perceptions extérieures. Le dossier conclut à un enjeu paysager modéré, limité aux vues proches, qui concerne notamment certains hameaux et habitations situés à proximité immédiate du projet et certaines portions de routes départementales.

Si la MRAe partage globalement cette évaluation des enjeux, l'approche paysagère du projet mériterait d'être améliorée. En effet, qu'il s'agisse du dossier de permis de construire ou de l'étude d'impact, l'approche du paysage est réduite à l'objectif de camouflage des panneaux, sans véritable travail sur les équipements connexes, postes et citernes, terrassements et plantations.

Ainsi le dossier mériterait d'être approfondi sur les points suivants :

12 Zone spéciale de conservation.

- travail sur la volumétrie des postes et citernes de nature à assurer leur inscription dans le paysage, optimisation du positionnement de ces équipements, par exemple en les adossant à une structure paysagère en place, plantation de bouquets d'arbres ;
- énoncé clair et illustration du projet paysager : plans et coupes, essences et semences prévues en fonction de leur adaptation aux conditions de milieu, notamment à l'hydrométrie des sols, et de leur contribution à la biodiversité et à l'accueil de la faune ;
- intégration de toutes les composantes du projet dans l'analyse paysagère, notamment les terrassements, les déversoirs, les sols des pistes, les clôtures éventuelles, la nature même de la prairie.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager en intégrant l'ensemble des composantes du projet dans la définition du projet paysager : plantations, insertion des éléments techniques, modelage en finesse du terrain, définition d'une palette végétale adaptée aux conditions écologiques locales.

2.3. Risque inondation

Le secteur de projet est soumis au risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau, a fortiori via les bassins écrêteurs de crue. Afin d'être conforme au règlement du PPRi, les panneaux et installations techniques sont surélevés de 20 cm par rapport à la crue de référence, ce qui équivaut à 70 cm par rapport au terrain naturel (avant creusement des bassins).

Selon le dossier cette surélévation des panneaux permettra, en cas de crue, de ne pas entraver la libre circulation des eaux dans les bassins. De plus il est précisé que le projet ne sera pas clôturé « *afin de garantir la bonne circulation de l'eau et des embâcles* ».

Le dossier n'aborde pas en revanche les effets potentiels des structures supports des panneaux sur le risque d'embâcle. Par ailleurs, la faisabilité d'un parc sans clôture, du point de vue de la sécurité des personnes (risque d'électrocution) et des installations mériterait d'être confirmée.

La MRAe recommande d'évaluer le risque d'embâcle lié à la présence des structures de support des panneaux photovoltaïques dans les bassins et de confirmer la faisabilité de parcs photovoltaïques non clôturés en termes de sécurité des personnes et des installations.